

Code de distribution interne :

- (A) Publication au JO
(B) Aux Présidents et Membres
(C) Aux Présidents

D E C I S I O N
du 18 octobre 1996

N° du recours : T 0208/96 - 3.2.2

N° de la demande : 89403078.2

N° de la publication : 0371840

C.I.B. : C22C 38/60

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Acier doux pour décolletage et son mode d'élaboration

Demandeur/Titulaire du brevet :

UNIMETAL Société Française des Aciers Longs

Opposant :

Thyssen Stahl AG

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108, R. 65(1)

Mot-clé :

"Mémoire du recours non déposé"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 0208/96 - 3.2.2

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.2
du 18 octobre 1996

Requérant : Thyssen Stahl AG
(Opposant) Kaiser-Wilhelm-Str. 10
D - 47166 Duisburg (DE)

Mandataire : Werner, Dietrich H.
Cohausz & Florack
Patentanwälte
Postfach 33 02 29
D - 40435 Düsseldorf (DE)

Adversaire : UNIMETAL
(Titulaire du brevet) Société Française des Aciers Longs
47 rue Haute-Seille
B.P. 4019
F - 57040 Metz Cédex 1 (FR)

Mandataire : Ventavoli, Roger
TECHMETAL PROMOTION
Immeuble Pacific
11-13, cours Valmy
La Défense 7 - TSA 10001
F - 92070 Paris la Défense Cédex (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets signifiée par voie postale le 2 janvier 1996 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 371 840 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : H. J. Seidenschwarz
Membres : R. A. Lunzer
J. C. M. De Preter

Exposé des faits et conclusions

- I. Par une décision datée du 2 janvier 1996, la Division d'opposition a rejeté l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 0 371 840 et a maintenu ledit brevet sans modification.
- II. Par lettre du 28 février 1996, reçue le 29 février 1996 la requérante (opposante) a formé un recours contre la décision de la Division d'opposition. La taxe de recours a été payée en temps utile. Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.
- III. Par lettre recommandée du 22 juillet 1996, le Greffe de la Chambre de recours a informé la requérante que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire en exposant les motifs.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision entreprise.
2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) de la CBE.

Dispositif

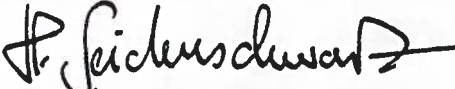
Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours formé contre la décision de la Division d'opposition de l'Office européen des brevets en date du 28 février 1996 est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :


S. Fabiani

Le Président :


H. Seidenschwarz